



Autorité de Régulation de la Poste
et des Télécommunications du Congo

Décision n° 037/ARPTC/CLG/2021 du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo du 08 septembre 2021 portant avis favorable à la demande de Licence d'établissement et d'exploitation, pour la fourniture de Service Internet, sans réseau propre au public, de la société ISCOM INTERSAT COM SARLU, en sigle ISCOM.

Le Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo ;

Vu la loi-cadre n° 013/2002 du 16 octobre 2002 sur les télécommunications en République Démocratique du Congo, spécialement en ses articles 14 et 23;

Vu la loi n° 014/2002 du 16 octobre 2002 portant création de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo, spécialement en son article 3, point d ;

Vu l'ordonnance n° 20/043 bis du 20 Mai 2020 portant nomination d'un Président et d'un Vice-président du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo, en sigle « ARPTC » ;

Vu l'ordonnance n° 020/043 ter du 20 Mai 2020 portant nomination des Conseillers au Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo, en sigle « ARPTC » ;

Vu l'ordonnance n° 020/135 ter du 10 Septembre 2020 portant nomination des Conseillers au Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo, en sigle « ARPTC » ;

Considérant la lettre de demande sans références du 03 avril 2017 et celle N/Réf. CAB-MBS/036/M1/2020 adressées à l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo, toutes, relatives à la demande de licence de fourniture de service internet sans réseau propre au public par la requérante ;

Considérant le contrat de partenariat relatif à la fourniture des produits et services conclu entre la requérante et la société AIRTEL RDC SA, en date du 07 septembre 2021;

Considérant le dossier de la requérante ;

Après en avoir délibéré au cours de sa réunion du 08 septembre 2021;

DECIDE :

Article 1

De donner un avis favorable à la demande de Licence d'établissement et d'exploitation pour la fourniture de service d'accès à Internet au public, sans réseau propre, de la société ISCOM INTERSAT COM SARLU.

Article 2

La licence accordée est liée à la personne de son titulaire et ne peut être cédée aux tiers, en partie ou en totalité.

Article 3

La licence d'exploitation et de fourniture du Service Internet au public et le cahier de charges y annexé est délivrée pour une durée de vingt (20) ans à compter de la date de sa signature par le Ministre sectoriel.

Article 4

La société ISCOM INTERSAT COM SARLU, est tenue de se transformer en une société de type anonyme (SA), et de structurer son actionnariat en réservant au moins 30% de son capital à des personnes physiques ou morales congolaises, dont 5% de cette quotité seront réservés aux travailleurs de la société, conformément à la législation et réglementation en vigueur.

Un moratoire de six (6) mois est accordé à la société ISCOM INTERSAT COM SARLU pour se transformer en société de type anonyme, à compter de la date de la notification de la présente décision.

Article 5

Dès l'expiration de ce moratoire, la société ISCOM INTERSAT COM SARLU est tenue de présenter, auprès de l'ARPTC, les documents conformes à cette exigence légale, faute de quoi elle s'exposerait aux sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 6

La société ISCOM INTERSAT COM SARLU est soumise aux strictes conditions du renouvellement de sa licence qui devra intervenir dans les vingt-quatre (24) mois, avant son expiration conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7

L'usage de tout équipement ou objet susceptible d'émettre des ondes radioélectriques, doit respecter les normes en la matière, afin d'éviter le brouillage des stations émettrices ou réceptrices.

Article 8

La société ISCOM INTERSAT COM SARLU est tenue, avant l'acquisition de la licence sollicitée, au paiement au compte du Trésor Public, du droit unique, ensuite, au cours de l'exploitation, de toutes les redevances annuelles conformément à la réglementation en vigueur.

Article 9

Le défaut de répondre à ces obligations fiscales expose la requérante au paiement de pénalités prévues par la loi.

Article 10

Le Président du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au bénéficiaire et publiée au Journal Officiel.

Fait à Kinshasa, le 08 septembre 2021

Les membres du Collège :

1. Christian KATENDE MUKINAYI
2. Prince COKOLA NTWALI KATINTIMA
4. Bruno ILUNGA TEMBWA
5. Gauthier KAMASHI KIRBIN

Président

Conseiller

Conseiller

Conseiller

Décision n° 037 /ARPTC/CLG/2021